

REPUBLIQUE FRANCAISE
**DEPARTEMENT
DU JURA**

Le Président certifie que la
convocation a été affichée le :

12 septembre 2025

et qu'elle a été faite le

12 septembre 2025

Que le nombre des membres en
exercice est de : 48

Présents : 34

Absents suppléés : 0

Absents excusés : 14

Exécution des articles L.5212-1 à
L.5212-34 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Délibération n°

DCC2025_09_166

Objet :

Convention de mandat avec le
département du Jura relative à la
reprise de chaussée de
l'Eurovéloroute 6 suite aux
travaux d'assainissement

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**
EXTRAIT
***Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire
Séance du Jeudi 18 septembre 2025***

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 septembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle
des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence
de Monsieur le Président, Gérome FASSETNET.

Présents : Brans : M. Michael PERES **Dammartin Marpain :** M.
Antony BOURCET **Dampierre :** Mme Laure VALENTIN, M. Alain
GOUNAND, Mme Nathalie HONORIO, M. Anthony FALCONNET
Etrepigny : M. Laurent CHENU **Fraisans :** M. Hubert BACOT,
Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY **Gendrey :** M.
Gilbert TSCHAIINE **La Barre :** M. Philippe GIMBERT **La
Bretenière :** Mme Isabelle GUILLOT **Louvatange :** M. Gérome
FASSETNET **Montmirey-la-Ville :** M. Eric PERTUS **Montmirey-
le-Château :** M. Martin DAUNE **Mutigney :** M. Eric DRUOT
Offlanges : M. Jean-Claude THABARD **Orchamps :** M. Régis
CHOPIN, M. Nicolas JOLY, Mme Michèle BOUCARD **Our :** M.
Segundo ALFONSO **Pagny :** M. Michel GANET **Ranchot :** Mme
Séverine MARANO, M. Gérard ROBERT **Rans :** M. Jean-Louis
MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Rouffange :** Mme Marie-
Hélène VACHET **Salans :** M. Philippe SMAGGHE, M. Yves
COINCENOT **Saligny :** M. Gilbert LAVRY **Sermange :** M. Michel
BENESSIANO **Thervay :** M. Stéphane ECARNOT **Vitreux :** M.
Alain GOMOT

Suppléés :

Absents excusés : Courtefontaine : M. Jean-Noël ARNOULD
Dampierre : Mme Valérie BENDERITTER **Evans :** M. François
GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans :** M. Sébastien
HENGY, Mme Sophie NIALON **Monteplain :** M. Luc BEJEAN
Orchamps : M. Olivier DEMANDRE, Mme Lucette NAEGELLEN
Ougney : M. Cédric IVANES **Plumont :** M. Christophe PERRET
Romain : Mme Aurélie CHANCENOTTE **Serre les Moulières :** M.
Claude TERON **Taxenne :** M. Ludovic DUVERNOIS

Secrétaire de séance : M. Gilbert TSCHAIINE

Procurations de vote :

Mandants : M. François GRESET (EVANS), M. Sébastien HENGY
(FRAISANS), Mme Sophie NIALON (FRAISANS), M. Olivier
DEMANDRE (ORCHAMPS), Mme Lucette NAEGELLEN
(ORCHAMPS), M. Christophe PERRET (PLUMONT), Mme Aurélie
CHANCENOTTE (ROMAIN), M. Ludovic DUVERNOIS (TAXENNE)

Mandataires : M. Gérome FASSETNET (LOUVATANGE), Mme
Marie-Anne LONGY (FRAISANS), M. Dominique JOLY
(FRAISANS), M. Régis CHOPIN (ORCHAMPS), M. Nicolas JOLY
(ORCHAMPS), M. Laurent CHENU (ETREPIGNEY), Mme Isabelle
GUILLOT (LA BRETENIERE), M. Stéphane ECARNOT (THERVAY)

*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h05 et le
Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.*

CONVENTION DE MANDAT AVEC LE DEPARTEMENT DU JURA **REPRISE DE CHAUSSEE DE L'EUROVELOROUTE 6 SUITE AUX TRAVAUX** **D'ASSAINISSEMENT**

Avant tout débat, Monsieur Gérome FASSET, Président du Département du Jura et Président de la Communauté de Communes Jura Nord, conseiller communautaire intéressé, quitte la salle sans prendre part à la délibération.

Les conditions de quorum étant réunies, la présidence est confiée à Monsieur le 1^{er} Vice-président, Régis CHOPIN.

Suite aux travaux relatifs au raccordement des effluents de Fraisans et Salans sur la STEP à Ranchot, à la modification des PR et création de BSR et à l'agrandissement de la STEP à Ranchot, la Communauté de Communes Jura Nord doit refaire une reprise partielle de chaussée de l'Euroveloroute 6 comme le prévoit les marchés de travaux.

Le Département du Jura, étant informé de cette reprise de chaussée, propose une reprise totale de la chaussée de l'EV6 et demande à la CCJN d'être Maître d'ouvrage pour la totalité de la réfection de la chaussée, soit 3 850 m² et la CCJN refacturera la partie non concernée par l'assainissement au Département du Jura, soit 1 540 m².

Le budget prévisionnel de cette opération est évalué à 77 770,00 € HT.

Dans un souci de cohérences mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne pour les riverains et les usagers, il est proposé d'approuver une convention de mandat de cette opération, du Département du Jura vers la Communauté de Communes Jura Nord.

La Communauté de Communes Jura Nord assurera, sans contrepartie financière, le pilotage de l'opération.

La convention a pour objet d'arrêter les conditions administratives, techniques et financières de cette délégation.

Le projet de convention est joint en annexe.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi MOP ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de l'opération de reprise totale de la chaussée de l'EV6 pour environ 3 500 m².

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **SE PRONONCE** favorablement sur la mise en place d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ;
- **DESIGNE** la Communauté de Communes Jura Nord comme maîtrise d'ouvrage unique ;
- **APPROUVE** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de cette opération ;
- **AUTORISE** Monsieur le 1^{er} Vice-président à signer ladite convention et tout acte afférent à ce dossier ;
- **DIT** que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget principal 2025.

Pour extrait conforme,
Le 1^{er} Vice-président,
Régis CHOPIN



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 2



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LE DEPARTEMENT DU JURA et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD

Reprise de la chaussée de l'Eurovéloroute 6 (3 850 m²)

MANDANT : Le Département du Jura

MANDATAIRE : La Communauté de Communes Jura Nord

Entre :

Le Département du Jura – 17 rue Rouget de Lisle – 39000 LONS LE SAUNIER, représenté par son Président, Monsieur Jérôme FASSENET, agissant en vertu de la délibération n° du désigné ci-après « le Département »

ET :

La Communauté de Communes Jura Nord – 1 rue du Tissage – 39700 DAMPIERRE, représentée par son 1^{er} Vice-président, Régis CHOPIN, agissant en vertu de la délibération n° DCC2022_04_103 du 18 septembre 2025, désignée ci-après « la CCJN ».

PREAMBULE

Suite aux travaux relatifs au raccordement des effluents de Fraisans et Salans sur la STEP à Ranchot, à la modification des PR et création de BSR et à l'agrandissement de la STEP à Ranchot, la Communauté de Communes Jura Nord doit refaire une reprise partielle de chaussée de l'Eurovéloroute 6 comme le prévoit le marché de travaux.

Le Département du Jura, étant informé de cette reprise de chaussée, propose une reprise totale de la chaussée de l'EV6 et demande à la CCJN d'être Maître d'ouvrage pour la totalité de la réfection de la chaussée, soit 3 850 m² et la CCJN refacturera la partie non concernée par l'assainissement au Département du Jura, soit 1 540 m².

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Considérant que leurs opérations respectives ont un lien fonctionnel et sont susceptibles d'être réalisées de concert, les parties sont convenues de désigner un maître d'ouvrage unique de l'ensemble du projet.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner, au titre du transfert de maîtrise d'ouvrage, un maître d'ouvrage unique chargé de la réalisation de l'opération commune aux parties, intitulée « reprise totale de la chaussée (3 850 m²) de l'EV6 », sur le fondement des dispositions de l'article 2422-12 du Code de la commande publique.

Les deux entités ont décidé de désigner la Communauté de Communes JURA NORD comme maître d'ouvrage unique pour porter les phases études et travaux de l'opération.

ARTICLE 2 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par son Président, qui est seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention. Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit également au nom et pour le compte du Département du Jura.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

Elaborer le programme de l'opération

- Définition du programme de maîtrise d'ouvrage unique.
- Définition de l'enveloppe financière et du plan de financement de l'opération.
- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé.

Réaliser l'ensemble des opérations de passation des marchés publics :

- Gestion des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et notamment :
 - o La définition et conduite de la procédure de consultation.
 - o L'élaboration du dossier de consultation des entreprises en concertation avec la commune, notamment sur les critères de sélection et de jugement des offres.
 - o L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection de l'entreprise : gestion du profil acheteur permettant la dématérialisation des offres, centralisation des questions posées par les candidats et des réponses, réception et analyse des candidatures et des offres, négociations éventuelles en partenariat avec la commune et rédaction du rapport d'analyse des offres.
 - o La convocation et organisation des réunions de la commission d'analyse des offres.
 - o L'information des candidats des résultats de la procédure de mise en concurrence.
 - o La publication de l'avis d'attribution, la transmission au contrôle de légalité, en cas de besoin.
- Procéder à la signature et à la notification des contrats y compris la signature, en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation en vigueur, des avenants au contrat.

Exécuter les marchés, comportant notamment les missions suivantes :

- La délégation de maîtrise d'ouvrage de la part de travaux revenant à la commune.
- La gestion des dossiers de demande de subventions éventuelles y compris les demandes d'autorisations de débiter les travaux avant notification des aides.
- L'établissement des ordres de service.
- La vérification des factures établies par les entreprises,
- La gestion de tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés (par exemple : acceptation et agrément de sous-traitants).
- L'établissement et le paiement des décomptes et solde du marché.
- L'application des sanctions.
- Les procédures de réception des travaux.
- La mise en œuvre des garanties post contractuelles et la résiliation des marchés.

Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions (en particulier, la conclusion des conventions avec les concessionnaires de réseaux).

ARTICLE 4 – ORGANISATION DES MISSIONS

Le maître d'ouvrage unique définit le programme pour chaque phase du projet en étroite collaboration avec la commune. A cet effet, elle est destinataire de tous les documents nécessaires

Sur la base de ces documents le maître d'ouvrage unique réalise un programme unique des travaux projetés et fixe les objectifs de l'opération envisagée et les besoins qu'elle doit satisfaire.

Le Maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme des travaux, qui sera validé par le Département.

ARTICLE 5 – DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux concernés sont les suivants : Enrobé à chaud BBSG 0/10 au finisier ou manuelle.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de l'enveloppe financière, considérée comme acceptée par le Département.

ARTICLE 6 –PARTICIPATION FINANCIERE DES DEUX PARTIES

Le coût total de l'opération est de 77 770,00 € HT.

Coût total HT pris en charge par le Département :

- Le m² est au prix de 20,20 € HT
- 1 540 m² sont pris en charge par le Département
- Coût total HT : 31 108,00 € HT

Coût total HT pris en charge par la CCJN :

- Le m² est au prix de 20,20 € HT
- 2 310 m² sont pris en charge par la CCJN
- Coût total HT : 46 662,00 € HT

La CCJN facturera la part pris en charge par le Département du Jura.

ARTICLE 7 – REMISE DES OUVRAGES

La remise des ouvrages intervient à réception des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le maître d'ouvrage unique, dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

En cas de non-respect de ces délais, le Département fera établir ces dossiers aux frais du maître d'ouvrage unique.

La remise des ouvrages transfère la garde et l'entretien des ouvrages correspondant. Elle intervient à la demande du maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition. Toute remise ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé des parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

Entre dans la mission du maître d'ouvrage unique, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Le Département doit laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, après remise, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence des maîtres d'ouvrage. Le maître d'ouvrage unique ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un mauvais entretien.

ARTICLE 8 – COORDINATION ET SUIVI DE L'OPERATION

Les parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage de l'opération, chargé de la coordination et du suivi de celle-ci. Ce comité de pilotage se réunit à l'initiative du maître d'ouvrage unique aussi souvent que nécessaire et sur demande expresse du Département.

Ce comité de pilotage n'intervient qu'au titre de l'information des différents maîtres d'ouvrage ; il n'est pas doté de pouvoir de décision et n'empiète pas sur les prérogatives du maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 9 – CAPACITE D'AGIR EN JUSTICE

Le Maître d'ouvrage unique peut agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit, avant toute action, demander l'accord du Département. Toutefois toute action en matière de garantie décennale et de garantie biennale de bon fonctionnement est du ressort des maîtres d'ouvrage, après remise.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR –MODIFICATION – DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, approuvé par l'ensemble des parties, notamment pour régler toutes difficultés quant à son application et à son interprétation.

La mission de maîtrise d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par le Département, à la remise des ouvrages, ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage unique après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception.
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie.
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la commune.

Le Département doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus. A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut acceptation de l'ouvrage.

Si à cette date du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre à la commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties. Cette décision ne pourra intervenir qu'après recherche conjointe d'une solution alternative. La résiliation décidée par délibération de l'organe compétent est notifiée par courrier adressé avec accusé de réception à l'autre partie sous un préavis de 6 mois.

Fait en deux exemplaires, à Dampierre, le

Monsieur Régis CHOPIN

1^{er} Vice-président de la Communauté de
Communes JURA NORD

Monsieur Gérome FASSET

Président du Département du Jura